

T.J

N° 233/19
DU 22/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
29 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
PAR DEFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 22 MARS 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M.DIHA KONAN CLAUDE
FRANCOIS

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

(Me YAO EMMANUEL)

Mme. OGNI-SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

M. KOUADIO TIACOH
FABRICE LAZARE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS**, né le 12 mars 1974 à Abidjan-Adjamé, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, demeurant à Abidjan Cocody, Angré.

APPELANT ;

Représenté et concluant par le canal de Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **Monsieur KOUADIO TIACOH FABRICE LAZARE LAMBERT**, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody.

INTIME ;

Non Comparant ni concluant ;



8 F

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé ordinaire n° 2533 du 06/07/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 01 août 2017, Monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité monsieur KOUADIO TIACOH FABRICE LAZARE LAMBERT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 août 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1236 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 1^{er} Août 2017, monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS, par le biais de son Conseil, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 2533 rendu le 06 juillet 2017 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort.

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Disons monsieur KOUADIO-TIACOH FABRICE LAZARE recevable en sa demande ;

L'y disons bien fondé ;

Faisons injonction à monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS d'avoir à respecter les clauses du contrat de bail signé avec le demandeur en date du 19 Octobre 2016 ;

Lui ordonnons la remise des clés de la villa louée au demandeur sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard dans la remise, à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS aux dépens »;

Au soutien de son appel, il explique qu'il est propriétaire d'une villa située à Cocody-Angré dans laquelle il vit avec sa famille ; que voulant mettre son bien en location car pressenti pour occuper des fonctions hors de la Côte d'Ivoire, il a été approché par monsieur KOUADIO TIACOH FABRICE LAZARE LAMBERT ;

A titre de caution, ce dernier lui a versé la somme de 5 .000 000 FCFA ; que le projet devant le tenir hors de la Côte d'Ivoire ayant échoué, le contrat n'a pu être conclu de sorte qu'il a décidé de restituer au sieur KOUADIO TIACOH la somme de 5 000 000 FCFA déjà encaissée ; que ce dernier contre toute attente refuse de recevoir ladite somme et saisit le Tribunal qui par ordonnance de référé va le contraindre à louer à celui-ci la villa dans laquelle il vit avec sa famille ;

Que contrairement aux allégations de l'intimé, le prétendu contrat de bail n'était qu'à l'état de projet et n'a pu se réaliser en raison de la survenance d'un cas de force majeure ; qu'en effet, la location de la villa était conditionnée par l'affectation hors de la Côte d'Ivoire de l'appelant ; que celle-ci ne s'étant pas réalisée, le contrat de bail n'a pu se conclure ;

Que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamné sous astreinte à remettre les clés de sa villa à l'intimé au titre d'un prétendu contrat de bail ; Qu'il échet pour ces raisons d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que l'intimé a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS a interjeté appel selon les exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied par conséquent de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'existence du contrat de bail ;

Considérant que la « cause » peut être définie comme l'ensemble des faits allégués par les parties au soutien de leurs prétentions ou défense ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1131 du code civil « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet » ;

Considérant en l'espèce que la cause du contrat est le départ à l'étranger de l'appelant ;

Considérant que cette cause a disparu, si bien que le contrat de bail n'a pu véritablement se former faute d'effet, en application de l'article précité ;

Que dès lors, c'est à tort que le premier juge saisi a estimé que les parties étaient liées par un contrat de bail et a ordonné la remise sous astreinte des clés à l'intimé ; qu'il convient donc d'infirmar la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les depens

Considérant que monsieur KOUADIO TIACOH FABRICE LAZARE LAMBERT succombe, il y a lieu de le condamner aux depens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DIAHA KONAN CLAUDE FRANCOIS recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmar l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que la cause du contrat de bail de l'espèce a disparu ;

Ordonne en conséquence sa résiliation ;

Condamne l'intimé aux depens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier.

Poste Comptable 8003
Hors Délai
Reçu la somme de
Droit
Quittance n°
Enregistré le
Régistre Vol
Régisseur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Administration du Trésor
Le Conservateur

31 DEC 2019
Bord
175 000
222 et
175000
Mrs Ruff Mrs De Paves
malade



DEPARTMENT OF JUSTICE
NATIONAL BUREAU OF INVESTIGATION

RECEIVED

Region: For
Investigation No. 17-1000
Date: 21 DEC 2018

21 DEC 2018

Case No. 17-1000
Bureau File No. 17-1000

Date of Birth: 12/21/1988
Place of Birth: [illegible]